



23.404

## **Initiative parlementaire Compensation du renchérissement pour les indemnités et les défraiements alloués aux parlementaires**

### **Rapport du Bureau du Conseil des États**

du 17 mai 2023

---

Mesdames et Messieurs,

Par le présent rapport, nous vous soumettons le projet d'ordonnance de l'Assemblée fédérale sur la compensation du renchérissement pour les indemnités et les défraiements alloués aux parlementaires.

Le Bureau du Conseil des États propose, par 4 voix contre 2, d'adopter le projet ci-joint.

Une minorité (Salzmann, Caroni) propose de ne pas compenser le renchérissement.

5 mai 2023

Pour le bureau:

La présidente, Brigitte Häberli-Koller

# Rapport

## 1 Genèse du projet

La loi du 18 mars 1988 sur les moyens alloués aux parlementaires (LMAP)<sup>1</sup> prévoit pour ces derniers, à son art. 14, al. 2, une compensation adéquate du renchérissement sur les indemnités, les défraiements et les contributions au début de chaque législature du Conseil national. Cette compensation périodique du renchérissement ancrée dans la LMAP vise à éviter que les parlementaires ne subissent des pertes de revenus ou que leurs frais ne soient plus remboursés de manière appropriée en raison du renchérissement. Aucune compensation du renchérissement n'a été accordée sur les indemnités, les défraiements et les contributions depuis 2012, voire davantage dans certains cas (cf. tableau récapitulatif au point 3).

En prévision du changement de législature, la Délégation administrative a proposé au Bureau du Conseil des États de lancer une initiative de commission et de soumettre les modifications nécessaires à l'Assemblée fédérale.

Le 27 février 2023, le Bureau du Conseil des États a décidé, par 5 voix contre 1, de déposer une initiative parlementaire formulée comme suit: «En vertu de l'art. 14, al. 2, de la loi sur les moyens alloués aux parlementaires, un projet d'ordonnance est soumis à l'Assemblée fédérale en vue d'adapter de manière adéquate au renchérissement les indemnités, les défraiements et les contributions alloués aux parlementaires.»

Le 2 mars 2023, le Bureau du Conseil national a donné l'approbation nécessaire à l'élaboration d'un projet par 10 voix contre 3 et 0 abstention.

Le 5 mai 2023, la majorité du Bureau du Conseil des États s'est prononcée en faveur de l'adoption du projet ci-joint. Une minorité propose de ne pas compenser le renchérissement, considérant que, dans le contexte budgétaire actuel, le Parlement doit montrer l'exemple en évitant de générer des dépenses supplémentaires pour ses propres besoins.

La majorité soutient quant à elle la compensation du renchérissement, au motif que la LMAP prévoit une telle compensation au début de chaque législature du Conseil national. Il s'agit donc d'une obligation légale visant à garantir que les parlementaires ne subissent pas, du fait du renchérissement, une diminution des indemnités, défraiements et contributions qu'ils perçoivent pour le travail effectué dans le cadre de leur mandat. Renoncer à cette compensation en raison de la situation budgétaire actuelle de la Confédération serait un mauvais signal pour les salaires en Suisse. On ne saurait partir du principe que le travail accompli par les parlementaires dans le cadre de leur mandat ne donne pas autant droit à une compensation du renchérissement que d'autres activités rémunérées ou que les rentes de vieillesse. Afin de traduire dans les faits ce souci d'égalité de traitement, la majorité du bureau propose de ne pas compenser, pour les parlementaires, l'intégralité du renchérissement cumulé depuis 2012 (3,2 %), mais de prévoir la même compensation que celle à laquelle ont droit le personnel de la Confédération et les bénéficiaires de rentes AVS ou AI pour 2023, soit 2,5 %.

<sup>1</sup> RS 171.21

## 2 Présentation du projet

Le projet d'ordonnance sur la compensation du renchérissement pour les indemnités et les défraiements alloués aux parlementaires prévoit que l'ensemble des indemnités, défraiements et contributions soient adaptés de manière adéquate au renchérissement cumulé depuis la dernière modification. L'adaptation est calculée sur la base d'une indemnité de renchérissement de 2,5 %, qui correspond à celle versée sur les rentes AVS et AI ainsi que sur les salaires du personnel de la Confédération pour l'année 2023.

## 3 Commentaire

Les indemnités et défraiements suivants n'ont pas été adaptés au renchérissement depuis 2012: l'indemnité annuelle, la contribution annuelle, les indemnités journalières, le défraiement pour nuitées, le défraiement pour repas et le défraiement longue distance, le défraiement pour nuitées et repas à l'étranger, les suppléments pour présidents des conseils et les suppléments pour vice-présidents des conseils. Quant aux contributions aux groupes, elles n'ont pas été adaptées au renchérissement depuis 2010.

Entre la dernière modification et décembre 2022, l'indice des prix à la consommation indique une évolution de 3,1 % ou 3,2 %.

Le tableau suivant montre les différents défraiements et contributions adaptés à un renchérissement de 2,5 % ainsi que le nouveau montant proposé et pris en compte dans le projet d'ordonnance.

Type d'indemnité	Dernière adaptation	Valeur actuelle CHF	Renchérissement en %	Renchérissement nominal CHF	Valeur corrigée CHF	Augmentation CHF	Proposition nouvelle valeur CHF
Indemnité annuelle (art. 2 LMAP)	2012	26 000.00	2,50 %	650.00	26 650.00	<b>650.00</b>	<b>26 650.00</b>
Contribution annuelle (art. 3a LMAP)	2012	33 000.00	2,50 %	825.00	33 825.00	<b>850.00</b>	<b>33 850.00</b>
Indemnités journalières (art. 3, al. 1, LMAP)	2012	440.00	2,50 %	11.00	451.00	<b>10.00</b>	<b>450.00</b>
Défraiement pour nuitées (art. 3, al. 1, OMAP)	2012	180.00	2,50 %	4.50	185.00	<b>5.00</b>	<b>185.00</b>
Défraiement pour repas (art. 3, al. 1, OMAP)	2012	115.00	2,50 %	2.88	118.00	<b>3.00</b>	<b>118.00</b>
Défraiement pour nuitées et repas à l'étranger (art. 3, al. 3, OMAP)	2012	395.00	2,50 %	9.88	405.00	<b>10.00</b>	<b>405.00</b>

Type d'indemnité	Dernière adaptation	Valeur actuelle CHF	Renchérissement en %	Renchérissement nominal CHF	Valeur corrigée CHF	Augmentation CHF	Proposition nouvelle valeur CHF
Défraiement longue distance (art. 6, al. 1, OMAP)	2012	22.50	2,50 %	0.56	23.06	<b>0.50</b>	<b>23.00</b>
Suppléments pour les présidents des conseils (art. 9, al. 1, OMAP)	2012	44 000.00	2,50 %	1100.00	45 100.00	<b>1000.00</b>	<b>45 000.00</b>
Suppléments pour les vice-présidents des conseils (art. 9, al. 1, OMAP)	2012	11 000.00	2,50 %	275.00	11 275.00	<b>300.00</b>	<b>11 300.00</b>
Contributions aux groupes, montant de base (art. 10, al. 1, OMAP)	2010	144 500.00	2,50 %	3612.50	148 113.00	<b>3500.00</b>	<b>148 000.00</b>
Contributions aux groupes, par membre (art. 10, al. 1, OMAP)	2010	26 800.00	2,50 %	670.00	27 470.00	<b>700.00</b>	<b>27 500.00</b>

La liste suivante donne, à des fins de comparaison, un aperçu des compensations du renchérissement accordées sur les rentes AVS ainsi que sur les salaires du personnel de la Confédération durant la même période:

Année	Compensation du renchérissement accordée	
	Rentes AVS	Salaires du personnel de la Confédération
2012		0,4 %
2013	0,9 %	
2014		
2015	0,4 %	0,1 %
2016		
2017		
2018		0,6 %
2019	0,8 %	0,9 %
2020		0,5 %
2021	0,8 %	
2022		0,5 %
2023	2,5 %	2,5 %

#### **4 Conséquences financières**

La compensation du renchérissement proposée pour les indemnités et les défraiements alloués aux parlementaires entraîne des dépenses supplémentaires annuelles de quelque 1,3 million de francs.

#### **5 Base légale**

L'ordonnance sur la compensation du renchérissement pour les indemnités et les défraiements alloués aux parlementaires se fonde sur l'art. 14, al. 2, de la LMAP.

